

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°84-2021-088

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2021

# Sommaire

# PREFECTURE DE VAUCLUSE /

84-2021-08-19-00002 - arrêté du 19 août 2021 portant interdiction de	
'	
circulation de tout véhicule transportant du matériels de sons à destination	
d'un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du	
département du Vaucluse ?? (3 pages)	Page 3
84-2021-08-19-00001 - arrêté du 19 août 2021 portant interdiction	
temporaire de rassemblements festifs caractère musical dans le	
département de Vaucluse (3 pages)	Page 6



Cabinet Service des sécurités

## **ARRÊTÉ 2021/08-14**

portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du département du Vaucluse

Le préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, et notamment son article 3 - III ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Vaucluse ;

1/3

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (COVID19);

**CONSIDERANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés; que ces rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à constituer un risque accru de propagation du virus covid-19 en raison de la densité des spectateurs, de leur brassage, de la durée du contact prolongé, de la consommation importante d'alcool et de l'absence du port du masque;

**CONSIDERANT** la situation épidémique du département du Vaucluse avec un taux d'incidence établi par Santé Publique France au 14 août 2021 pour la population générale à 482 pour 100 000 habitants, et en particulier un taux d'incidence à cette même date de 934 pour 100 000 habitants pour la tranche d'âge des 20-39 ans ; que la circulation du virus s'intensifie et qu'elle est caractérisée par une forte circulation du variant Delta ;

**CONSIDERANT** que les fortes fréquentations des rassemblements dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié et favorisent la propagation du virus ;

**CONSIDERANT** les informations recueillies par les services de renseignements, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type rave-party, sur le territoire du département du Vaucluse ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que le préfet est habilité à interdire par une mesure générale tout rassemblement sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public au titre des dispositions de l'article 3 – III du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département du Vaucluse, et cela à compter du vendredi 20 août 2021 à 12h00 jusqu'au lundi 23 août 2021 à 12h00.

<u>Article 2</u>: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse; soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 4</u>: Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets des arrondissements de Carpentras et d'Apt, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 19 août 2021

Pour le préfet de Vaucluse, et par délégation, Le secrétaire général,

Christian GUYARD



Cabinet Direction des sécurités

## **ARRÊTÉ 2021/08-13**

Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (Teknival, rave-party) dans le département du Vaucluse

Le préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, et notamment son article 3 - III ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

**CONSIDERANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de Vaucluse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**CONSIDERANT** les informations recueillies par les services de renseignements, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type rave-party, sur le territoire du département du Vaucluse ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont mobilisés notamment pour faire respecter la réglementation particulière visant à limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

**CONSIDERANT** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (COVID19);

**CONSIDERANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés; que ces rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à constituer un risque accru de propagation du virus covid-19 en raison de la densité des spectateurs, de leur brassage, de la durée du contact prolongé, de la consommation importante d'alcool et de l'absence du port du masque;

**CONSIDERANT** la situation épidémique du département du Vaucluse avec un taux d'incidence établi par Santé Publique France au 14 août 2021 pour la population générale à 482 pour 100 000 habitants, et en particulier un taux d'incidence à cette même date de 934 pour 100 000 habitants pour la tranche d'âge des 20-39 ans ; que la circulation du virus s'intensifie et qu'elle est caractérisée par une forte circulation du variant Delta ;

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques favorables annoncées pour les 20, 21, 22 et 23 août 2021 ;

**CONSIDERANT** que les fortes fréquentations des rassemblements dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié et favorisent la propagation du virus ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que le préfet est habilité à interdire par une mesure générale tout rassemblement sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public au titre des dispositions de l'article 3 – III du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT,** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Vaucluse, du vendredi 20 août 2021 à 12h00 jusqu'au lundi 23 août 2021 à 12h00.

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse; soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 4</u>: Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets des arrondissements de Carpentras et d'Apt, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 19 août 2021

Pour le préfet de Vaucluse, et par délégation, Le secrétaire général,

Christian GUYARD